

Gouvernement du Québec

Décret 677-2017, 28 juin 2017

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Remboursement de certains frais — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements pour prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 de cette loi et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 195 de cette loi, la Société peut adopter des règlements pour déterminer les frais dont la victime peut obtenir le remboursement en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o de l'article 195 de cette loi, la Société peut adopter des règlements pour fixer les sommes payées en remboursement du coût de l'expertise médicale à une personne dont la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec est accueilli;

ATTENDU QUE, lors de la séance du Conseil d'administration tenue le 24 septembre 2015, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 2016, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3 et 195.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 15^o, 16^o et 17^o)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

«**8.** Les frais engagés pour suivre un traitement de psychologie sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 86,60 \$ par heure de traitement. ».

2. L'article 10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.1.** Les frais engagés pour suivre un traitement de physiothérapie sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 55 \$ par séance de traitement.

Les frais engagés pour suivre à domicile un traitement prévu au présent article sont remboursables lorsqu'une victime est dans une condition physique telle qu'il lui est impossible de se déplacer. Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 65 \$ par séance de traitement. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant :

«**10.2.** Les frais engagés pour suivre un traitement d'ergothérapie sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance et d'un montant maximum de 36 \$ par séance de traitement.

Les frais engagés pour suivre à domicile un traitement prévu au présent article sont remboursables lorsqu'une victime est dans une condition physique telle qu'il lui est impossible de se déplacer. Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 54 \$ par séance de traitement. ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'annexe II» par «dans les documents suivants :

1° «Honoraires versés aux chirurgiens dentistes aux fins d'indemnisation par la SAAQ» de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec;

2° «Honoraires versés aux dentistes spécialistes aux fins d'indemnisation par la SAAQ» de la Fédération des dentistes spécialistes du Québec;

3° «Honoraires versés aux denturologistes aux fins d'indemnisation par la SAAQ» de l'Association des denturologistes du Québec (A.D.Q.).

Ces documents sont accessibles sur le site Internet de la Société. ».

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de «600\$» par «2 000\$» et de «100\$» par «200\$».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de «700\$» par «2 000\$».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'annexe II» par «dans les documents mentionnés à l'article 14».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à l'annexe II» par «dans les documents mentionnés à l'article 14».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à l'annexe II» par «dans les documents mentionnés à l'article 14».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** Pour l'application des articles 32 et 33, les montants maximums prévus à l'annexe III sont revalorisés suivant les modifications que le Conseil du trésor pourra apporter à sa Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30).

Toutefois, cette revalorisation n'aura d'effet qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit l'adoption par le Conseil du trésor des modifications apportées à sa directive. ».

11. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, partout où il se trouve dans le premier alinéa, de «médical»;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «25\$» par «30\$», de «70\$» par «80\$» et de «65\$» par «75\$».

12. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement de «350\$» par «2 500\$».

13. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de «100\$» par «160\$».

14. L'article 54.13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «150\$» par «400\$» et de «195\$» par «550\$».

15. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «600\$» par «690\$» et de «1 800\$» par «2 070\$».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, de ce qui suit :

«CHAPITRE IV TAXES À LA CONSOMMATION

59. Pour l'application du présent règlement, le montant représentant les taxes à la consommation applicables, le cas échéant, à l'égard des biens et des services pour lesquels la Société rembourse les frais est inclus dans les montants maximums remboursables prévus au présent règlement pour ces biens et ces services. ».

17. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

18. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans les montants maximums remboursés correspondant à l'article 32, de «38,80\$» par «46,25\$», de «8,75\$» par «10,40\$», de «12,00\$» par «14,30\$» et de «18,05\$» par «21,55\$»;

2° par le remplacement du tableau correspondant à l'article 33 «Coucher dans un établissement hôtelier ou ailleurs que dans un établissement hôtelier» par le suivant :

«

33	Coucher dans un établissement hôtelier	Basse saison (01-11 au 31-05)	Haute saison (01-06 au 31-10)
	- situé sur le territoire de la ville de Montréal ou à l'extérieur du Québec	126,00\$	138,00\$
	- situé sur le territoire de la ville de Québec		106,00\$
	- situé sur le territoire des villes de Laval, Gatineau, Longueuil et Lac-Delage et de la municipalité de Lac-Beauport	102,00\$	110,00\$
	- situé ailleurs au Québec	83,00\$	87,00\$
33	Coucher ailleurs que dans un établissement hôtelier		22,25\$

».

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66874